

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE
Unité Coordination administrative Installations Classées - loi sur l'eau

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le titre 1^{er}, livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;
- Vu** le titre 1^{er}, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié le 25 octobre 2005 et le 29 juin 2006 sur l'obligation d'élaborer un bilan de fonctionnement pour les titulaires d'autorisation d'exploiter pour certaines catégories d'établissement en application de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2005 établissant les mesures minimales à mettre en œuvre relatif au programme d'action nitrate ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif aux déclarations d'émissions polluantes ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** la circulaire en date du 7 septembre 2007 du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables sur les références CORPEN à prendre en compte dans l'instruction des dossiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 définissant le programme d'action pris en application de la directive CEE 91-676 du 12 décembre 1991 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation délivré le 18 décembre 1980 à Monsieur ROUSSEAU Joseph domicilié à « Loguénerh » 56620 CLEGUER pour l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage de volailles comportant 25200 dindes ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 10 juillet 1995 à Monsieur Yannick ROUSSEAU domicilié au lieu-dit « Loguénerh » 56620 CLEGUER pour poursuivre l'exploitation à cette adresse d'un élevage de 25200 dindes de chair ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 17 mai 2001 à Monsieur et Madame ROUSSEAU Yannick domiciliés au lieu-dit « Loguénerh » 56620 CLEGUER pour exploiter à cette adresse d'un élevage de volailles comportant 26712 dindes ou 80136 poulets, soit 80136 animaux équivalents de 1 jour correspondant à 75600 animaux équivalents de 1 mois (ancienne nomenclature) ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires (prescriptions IPPC) en date du 29 décembre 2008 délivré à Monsieur ROUSSEAU Yannick domicilié au lieu-dit « Loguénerh » 56620 CLEGUER pour exploiter à cette adresse d'un élevage de volailles comportant 26712 dindes ou 80136 poulets, soit 80136 animaux équivalents.

Vu la demande déposée sous le n° 2013-4-7346 par Monsieur ROUSSEAU Yannick ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les éléments d'information du dossier sont conformes aux dispositions du programme d'action ;

Considérant que l'élevage est connu de l'Administration, de ce fait, il bénéficie de l'antériorité conformément aux dispositions de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement malgré les modifications de la nomenclature des installations classées définissant la capacité des élevages de volailles exprimée en animaux équivalents en fonction des espèces et du nombre d'animaux mis en place âgés dès un jour ;

Considérant que les modifications du plan d'épandage peuvent être considérées comme non substantielles au sens de la circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en ICPE relevant du régime d'autorisation et ne nécessitent pas d'engager une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 ;

Considérant qu'au vu de la capacité de l'élevage de volailles supérieure à 40000 emplacements, l'exploitation est concernée par l'application de la directive IPPC- IED (prévention et réduction intégrée de la pollution) traduite en droit français par les arrêtés du 29 juin 2004 modifié et du 31 janvier 2008, et qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions en référence aux meilleures techniques disponibles, de fixer l'obligation de fournir un bilan de fonctionnement dont le contenu et la fréquence sont fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées et de déclaration annuelle des émissions polluantes (rejet d'ammoniac) dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 ;

Considérant que le fonctionnement de l'élevage intègre les Meilleures Techniques Disponibles prévues par le document de référence dénommé BREF (Best available techniques REFérence), document de référence élaboré par la commission européenne concernant les élevages intensifs et décrivant les meilleures techniques disponibles au moment de leur rédaction, les arrêtés du 29 juin 2004 modifié et du 24 décembre 2002 modifié pris pour l'application de la directive 2008/1/CE du 15/01/2008 modifié relative à la Prévention et à la réduction Intégrées de la Pollution - (dite « IPPC -IED ») ;

Considérant que la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles vise à réduire de façon globale l'impact de l'installation sur l'environnement (air, sol eau, commodité du voisinage) et à réduire la consommation énergétique ;

Considérant la lettre des préfets des 4 départements bretons signée le 30 novembre 2010 définissant les modalités d'instruction relatives à la gestion du phosphore issu des effluents d'élevage destinés à être épandus sur les terres agricoles et applicables aux installations classées soumises à autorisation à compte du 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant la lettre des préfets des 4 départements bretons signée le 27 janvier 2011 définissant les modalités d'instruction applicables aux installations classées soumises à autorisation à compte du 1^{er} mars 2011 et renforçant notamment le volet agronomique des dossiers ;

Considérant que les conclusions du groupe de travail départemental sur la problématique environnementale liée au phosphore, présentées au conseil départemental d'hygiène du 1^{er} mars 2005 et du 10 mai 2005, préconisent entre autre, le renforcement du raisonnement agronomique par une étude complémentaire annexé au plan d'épandage évaluant le risque d'entraînement du phosphore par érosion ;

Considérant que cette étude est présente au dossier et prévoit des mesures compensatoires qui doivent permettre de prévenir le risque d'érosion des sols et d'entraînement du phosphore ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur et Madame ROUSSEAU Yannick et Isabelle dont le siège social est situé au lieu-dit « **Loguénerh** » **56620 CLEGUER**, sont autorisés à poursuivre l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage de volailles de chair (dindes ou poulets) d'une capacité de **80136 animaux équivalents (volailles de chair) ou emplacements poulets**

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté modifie l'arrêté autorisation initial du 18 décembre 1980 et abroge les arrêtés complémentaires du 17 mai 2001 et 29 décembre 2008 susvisés.

Références de l'acte modifié

Arrêté d'autorisation du 18 décembre 1980 délivré à Monsieur ROUSSEAU Joseph

Références des actes abrogés

- Arrêté de prescriptions complémentaires du 17 mai 2001 délivré à Monsieur et Madame ROUSSEAU Yannick
- Arrêté de prescriptions complémentaires en date du 29 décembre 2008 délivré à Monsieur ROUSSEAU Yannick

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par le présent arrêté :

Rubriques	Régime	ACTIVITES	CAPACITES
2111.1	Autorisation	Volailles(activité d'élevage) Capacité > 30000 animaux équivalents	80136 animaux équivalents (volailles de chair) ou emplacements poulets
3660 a (*)		Élevage intensif de volailles avec plus de 40000 emplacements	80136 emplacements volailles

(*) décret n° 2013- 375 du 2 mai 2013

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Lieu dit	Parcelle (n°, section)
Cléguer	Loguénerh	ZR n°11

Les installations situées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 2.3 - Organisation des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé conformément au dossier déposé. L'exploitation de volailles de chair est réalisée sur litière dans trois bâtiments (un 1000 m² et deux de 1200 m²) dont les caractéristiques sont présentées au tableau suivant.

Caractéristiques des bâtiments		P1	P2	P3
Type de bâtiment		Coques classiques		
Surface		1200	1200	1000
Éclairage artificiel (bâtiment obscurs)		Néons	Ampoules basse consommation	
Charpente		Métallique		
Toiture		Fibrociment		
Isolation (toiture)		Styrodur + laine de verre	Styrodur + Recticel	Recticel
Ventilation		Statique régulée avec turbines en appoint		
Sol		Terre battue, litière paillée et copeaux		
Parois		Panneaux sandwich isolés de mousse de polyuréthane sur murs enduits de 50 cm de hauteur		
Chauffage au gaz		Radiants infraconiques		
Abreuvement		Origine : puits de 4 m de profondeur (et réseau public en cas de nécessité) Dispositifs de distribution économe en eau: Plassons et Bar'avi		
Alimentation (Distribution par chaines)		2 lignes de chaines / bâtiment		
		Silos de stockage extérieurs		
Annexes	Local technique	présent	présent	présent
	Stockage des cadavres	Conteneur à température négative et bac conforme, Emplacement spécifique aménagé et réservé à cet effet		
Stockage paille		Stockage sous bâches plastiques de paille (environ 50 rounds) à plus de 50 m des poulaillers		

Article 2.4 - Mode d'alimentation

L'alimentation est de type « multiphase » adaptée au stade physiologique de l'animal.

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (étiquetage ou analyse) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux).

L'aliment est supplémenté en phytase.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations sous le régime de l'autorisation visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le maître d'ouvrage des travaux devra informer le Service Régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L.531-16 du **Code du Patrimoine**.

Les activités qui seront exercées dans l'établissement sont assujetties aux dispositions prévues par les articles L 4211-1 et suivants et par les articles R 4211-1 à R 4227-57 du Code du Travail.

ARTICLE 7 : DECLARATION INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation
- le plan d'épandage, le cahier d'épandage, le plan prévisionnel de fumure
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- les analyses ou étiquetages d'aliment justifiant d'une alimentation de type biphasé
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.
- Les analyses réalisées pour le suivi de l'installation.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées (qui ne sont plus d'actualité) doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 février 2005 modifié susvisé pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 10 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- **à au moins 100 mètres des habitations des tiers** (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- **à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources**, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivières, des berges des cours d'eau et sans préjudice de l'article 17,1 ;
- **à au moins 200 mètres des lieux de baignade** (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- **à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles**, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les établissements fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

ARTICLE 11 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Stockage des aliments

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les silos de stockage sont aménagés de telle sorte qu'ils ne présentent pas de dangers pour les utilisateurs.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 12 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu régulièrement.

ARTICLE 14 : PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIES

Article 14.1 - Accès des engins de secours et circulation dans l'établissement

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- 3 mètres pour une voie dont la largeur est comprise entre 8 et 12 mètres.
- 6 mètres pour une voie dont la largeur est égale ou supérieure à 12 mètres.

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;

Rayon intérieur (R) 11 mètres minimum ;

Surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 14.2 - Protection contre l'incendie

article 14.2 .1 - Protection externe

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée au moyen :

- *D'un poteaux d'incendie de 100 mm conforme aux dispositions de la norme française NFS 61.213. L'appareil doit être alimentés par une canalisation souterraine d'un diamètre au moins égal au diamètre du poteau afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar ;*

Ou

- *D'une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m³ accessible en tout temps à deux engins d'incendie au moyen d'une aire d'aspiration réglementaire.*

Ces poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance maximale de 400 mètres de l'établissement. Ils doivent être accessibles en tout temps et en toutes circonstances.

article 14.2 .2 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie doit être assurée par la présence d'extincteurs fixés sur des supports muraux à des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances, préférentiellement à proximité des issues.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié et une coupure électrique générale est possible.

Les portes faisant partie des dégagements réglementaires doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Au dessus des issues, un éclairage de sécurité doit permettre de les atteindre facilement en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Une distance de 10 mètres entre les bâtiments sans zone de stockage est assurée afin d'éviter les risques de propagation de l'incendie d'un bâtiment à l'autre.

L'installation dispose de dispositif de désenfumage des locaux au moyen de ventilations hautes permanentes naturelles existantes ou par tout autre dispositif technique efficace.

article 14.2 .3 - Consignes d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en compte en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement.

Article 14.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées périodiquement conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées annuellement conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail

ARTICLE 15 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 15.1 - Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation, notamment par aménagement des sols, collecteurs, canalisations, postes de reprises, ouvrages pour qu'aucun déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes ne puisse se faire dans le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 15.2 - Stockage

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et effluents d'élevage.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Article 15.3 - Étanchéité

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les aires de chargement et déchargement de véhicules citernes doivent être étanches.

Article 15.4 - Règles de gestion

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme déchets.

Les opérations d'entretien ou de nettoyage des équipements, réseaux ou ouvrages devront être conduites de manière à éviter tout déversement direct dans le milieu récepteur des dépôts, fonds d'ouvrage et déchets divers.

TITRE 3 : GESTION DE L'EAU

ARTICLE 16 : GESTION DE L'EAU

Article 16.1 - Approvisionnements en eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue. **Un relevé au moins annuel est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.**

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau dans les limites permises par la physiologie des animaux et le respect des règles d'hygiène.

Les systèmes d'abreuvement sont de nature à éviter les gaspillages de l'eau distribuée.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un dispositif de disconnexion muni d'un système de non retour doit être installé.

Article 16.2 - Forage

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage de pompage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement autonomes, épandages...).

Des mesures particulières devront être prises pendant la phase de chantier notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera exempte de toute activité ou stockage, et de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 mètres minimum sous la base du prétubage, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaises qualité.

La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Le relevé des indications sera indiqué sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. Ces données seront conservées pendant une durée de 3 ans. Sur ce registre seront également consignés les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Le dossier de récolement à transmettre à l'administration devra comprendre : le nom et l'adresse de l'entreprise de forage et du propriétaire, la coupe technique, géologique, les arrivées d'eau et les débits avec leur qualité, les opérations de développement – nettoyage, les mesures, les résultats des essais et les préconisations de prélèvements.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de – 5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 17 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 18 : GESTION DES EAUX DE NETTOYAGE

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

TITRE 4 : GESTION DES EFFLUENTS

ARTICLE 19 : CARACTÉRISATION

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou de déjections produites sur l'exploitation et d'en connaître la valeur fertilisante.

Production : Monsieur ROUSSEAU Yannick peut être amené à élever différentes espèces de volailles (dindes, poulets), catégories de poids (lourds, légers, standards) ou de sexes (mâles, femelles ou mixtes) en fonction des besoins du marché.

La production d'éléments fertilisants majeurs (N, P205, K2O) dans les fumiers de volailles est estimée sur la base des références CORPEN volailles 2006 et d'une production annuelle moyenne de 578,64 tonnes de poids vif de dinde.

Calcul CORPEN

Production annuelle (poids vif)	Références CORPEN Volailles 2006 (Kg/Tonne de poids vif)			Production annuelle (Kg)		
	N	P205	K2O	N	P205	K2O
Dindes : 578,64 tonnes	25	26	25	14466	15045	14466

Nature des effluents à gérer : La production annuelle d'effluent est estimée à 510 tonnes de fumier de volailles de type 1b « fumier de volailles ».

Effluents à gérer	Tonnage par an	Caractéristiques qualitatifs de l'effluent	
		kgN/t	Kg P205/t
Fumier de volailles	510	28	29

Monsieur ROUSSEAU Yannick ne possède par de terre en propre.
L'ensemble du fumier de son élevage avicole est valorisé sur des terres mise à disposition.

La répartition se fait comme suit :

Receveur de fumier	Tonnage fumier	%
EARL DU SCAVE	193,2	37,9%
EARL DES NOYERS	118,5	23,2%
JAFFRE Charles	198,3	38,9%
TOTAL	510	100%

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

ARTICLE 20 : STOCKAGE DES FUMIERS DESTINÉS A ÊTRE ÉPANDU

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage doit être compatible avec la durée maximale d'interdiction d'épandage conformément au calendrier prescrit par le programme d'action en zone vulnérable pour le paramètre nitrates.

Les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement, peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage pendant une durée limitée à 10 mois.

Le stockage au champ doit être réalisé sur une aire plane convenablement aménagée sur un sol non filtrant, apte à l'épandage et non inondable, afin d'éviter tout risque d'écoulement et de ruissellement ainsi que tout risque de percolation vers les nappes souterraines. L'aire de stockage respectera les mêmes distances d'éloignement que celles fixées par la réglementation pour l'implantation des bâtiments et leurs annexes. Toutefois cette distance est de 50 mètres en ce qui concerne les puits et forages, les sources, les aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.

Les zones de stockage doivent être proches des parcelles qui reçoivent du fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans 3 ans minimum.

ARTICLE 21 : ÉPANDAGE

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déjections et/ou effluents sur les parcelles dont la liste figure au dossier et selon les modalités suivantes :

Apports d'origine organique

Exploitants	Apports organiques azotés en kg	Apports organiques phosphatés en kg
EARL DU SCAVE	15512 dont 10031 effluents bovins 5481 import FV ROUSSEAU Yannick	10006 dont 4306 effluents bovins et vol produits 5700 import FV ROUSSEAU Yannick
EARL DES NOYERS	9087 dont 5726 effluents bovins produits 3361 import FV ROUSSEAU Yannick	5737 dont 2242 effluents bovins produits 3495 import FV ROUSSEAU Yannick
JAFFRE Charles	7313 dont 5625 import FV ROUSSEAU Yannick 1688 import Fumier de canard	7725 dont 5850 effluents bovins produits 1875 import FV ROUSSEAU Yannick

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 21.1 - Contrat de mise à disposition des terres pour l'épandage

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Conventions de reprise de déjections animales et de mise à disposition de terres

Prêteurs de terres	Azote contractualisé en kg	Phosphore contractualisé en kg	Dates des conventions d'enlèvement
EARL DU SCAVE « Bivière » PONT SCORFF	5481	5700	01/08/12
EARL DES NOYERS « St Guénaël » CLEGUER	3361	3495	27/07/12
JAFFRE Charles « Kervaillore » CALAN	5625	5850	30/07/12

Le contrat précise que l'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies dans le présent arrêté.

En cas de résiliation de contrat, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et propose un plan d'épandage modifié ou une autre solution alternative.

Article 21.2 - Principe de fertilisation

Les quantités de fertilisant effectivement apportées par les effluents d'élevage ou d'autres fertilisants organiques (boues, composts, effluents d'industries agroalimentaires...) doivent être connues. Des analyses sont régulièrement effectuées afin de vérifier la valeur fertilisante des effluents.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée et tenir compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épanchée annuellement par chaque exploitation y compris les déjections des animaux eux-mêmes, ne doit pas être supérieure à 170 kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

En zone d'action complémentaire (ZAC), les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limitées à 210 kg par hectare de surface agricole (SAU), à l'exclusion des surfaces légumières comportant plusieurs rotations dans l'année.

Article 21.3 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Caractéristiques des terres d'épandage

EXPLOITANTS \ Surface ha	SAU	SPE	SDN
EARL DU SCAVE	113,96	97,55	106,08
EARL DES NOYERS	64,97	51,96	60,8
JAFFRE Charles	97,81	85,59	85,59
TOTAL	276,74	235,10	252,47

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, SAU, SPE - Surface Potentiellement Epandable - et SPNE - Surface Pâturée Non Epandable -) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épanchés ;

- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action en vigueur.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 21.4 - Règles d'interdiction des épandages

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- A moins de 35 mètres en amont des piscicultures et à moins de 500 mètres des zones conchyliques pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, et à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement. Seules des dérogations à la distance de 500 mètres, liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par l'arrêté d'autorisation.
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.
- La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 21.5 - Période d'épandage

Les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions du programme d'actions départemental classé en vigueur en zone vulnérable pour le paramètre nitrate d'origine agricole.

Article 21.6 - Distance d'épandage

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés ci-dessous	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

En dehors des périodes où le sol est gelé (ou l'épandage est interdit), les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus à l'exception des composts .

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

Article 21.7 - Mesures compensatoires pour la gestion du phosphore

Pour prendre en compte la gestion du risque d'entraînement vers le milieu aquatique du phosphore épandu et présent dans le sol, l'exploitant doit raisonner sa fertilisation qu'elle soit organique ou minérale et mettre en œuvre les mesures suivantes :

- L'alimentation des animaux doit être raisonnée afin de réduire les rejets de phosphore dans les effluents notamment par l'utilisation de phytases sauf l'exception des élevages agréés « agriculture biologique » et sous condition que ces phytases soient autorisées pour l'espèce concernée ;
- En période hivernale, toutes les parcelles doivent être pourvues d'un couvert végétal permettant de limiter le risque d'érosion des sols ;
- Les bandes enherbées doivent être implantées le long des cours d'eau identifiés dans le cadre des BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales définies par décret n°2005 1154 du 7 septembre 2005) ;

En fonction de l'étude du parcellaire d'épandage où un risque d'érosion des sols est identifié, des mesures de protection sont mises en œuvre et sont jointes en annexe au présent arrêté.

A défaut de respecter ces dispositions, l'épandage ne peut avoir lieu. Un plan d'épandage modifié doit être porté à la connaissance de l'inspecteur

ARTICLE 22 : AUTOSURVEILLANCE DE LA GESTION DES EFFLUENTS PAR EPANDAGE ET TRANSFERT

En application des réglementations susvisées, l'exploitant doit tenir à jour un plan de fumure prévisionnel et un cahier d'épandage pour les parcelles fertilisées pour chaque période culturale.

Article 22.1 - Épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Ces informations sont complétées le cas échéant par les informations prévues par textes pris en application de la directive nitrates.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant établit également chaque année conformément aux textes pris en application de la directive nitrates, un plan de fumure prévisionnel.

Article 22.2 - Synthèse de la gestion des effluents

L'exploitant établit chaque année un bilan faisant la synthèse des bons d'enlèvement, sur la durée d'une campagne culturale et comprenant les quantités de fumier reprises par les prêteurs de terres exprimés en tonnage et en nutriments (valeur NPK) en fonction des résultats d'analyse faite ou toute autre méthode validée.

L'exploitant tient à disposition des organismes de contrôles les bilans et synthèse et les analyses des effluents et produits exportés.

TITRE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

ARTICLE 24 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

En cas de compostage, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

ARTICLE 25 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 6 : DECHETS

ARTICLE 26 : PRINCIPES DE GESTION

Article 26.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 26.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 26.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 26.5 : Déchets suite à un sinistre ou démolition

Dans le cas d'un sinistre, ou d'une démolition, l'enlèvement des gravats susceptibles d'inclure des matériaux dégradés contenant de l'amiante relève de la section 3 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante. Les gravats sont mis en palettes ou en sacs étanches et dirigés après avoir été identifiés selon les dispositions réglementaires vers des installations de stockage de déchets autorisés.

ARTICLE 27 : STOCKAGE DES CADAVRES AVANT ENLÈVEMENT

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur, sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible au camions d'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

TITRE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

ARTICLE 28 : NIVEAU DE BRUIT

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Les niveaux limites de bruit (L limite) à respecter en limite de propriété de l'installation projetée sont calculés à partir d'une valeur de base fixée pour le champ sonore extérieur à 45 dBA, à laquelle on ajoutera les termes correctifs CT et CZ.

La valeur CZ à retenir tient compte du type de zone existant ou prévisible au moment de l'implantation de l'installation.

La valeur CT à retenir tient compte du choix de l'horaire correspondant aux heures de jour (ouvrable), de nuit et période intermédiaire (matinée, soirée, jour férié).

- soit L limite = 65 dBA en période de jour, pour les jours ouvrables : 7 heures à 20 heures;
- soit L limite = 60 dBA en périodes intermédiaires, pour les jours ouvrables : 6 heures à 7 heures, 20 heures à 22 heures. pour les dimanches et les jours fériés: 6 heures à 22 heures;
- soit L limite = 55dBA en période de nuit, pour tous les jours : 22 heures à 6 heures.

Ces niveaux de bruit sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur et répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Titre 8 : BILAN DE FONCTIONNEMENT ET DECLARATION D'EMISSIONS POLLUANTES

ARTICLE 29 : MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Conformément à l'article R 512.46 du code de l'environnement sur les déclaration d'émissions polluantes et l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile dans les conditions fixés par l'arrêté sus visé, la valeur d'émission d'ammoniac produit par an lorsqu'elle dépasse 10 000 kg par an ou a dépassé cette valeur l'année précédente.

Mise en place d'un programme de surveillance des installations

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses installations. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Consommations d'énergie

Toutes dispositions sont prises pour limiter les consommations d'énergie. Un état annuel des consommations est mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés des risques inhérents des installations, de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

TITRE 9 : REGLES DE DIFFUSION ET D'APPLICATION

ARTICLE 30 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Pour les installations d'élevage et en application de l'article L515-27, les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 31 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies concernées, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes concernées, et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département

ARTICLE 32 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

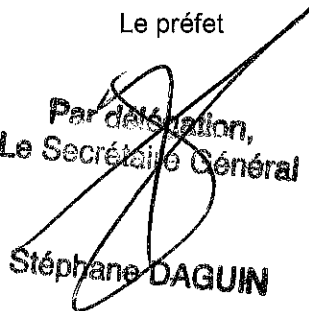
ARTICLE 33 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **25 NOV. 2013**

Le préfet

Par délégué,
Le Secrétaire Général


Stéphane DAGUIN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de PONTIVY
- MM. les maires des communes concernées
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 8 avenue Edgar Degas 56000 Vannes
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – délégation territoriale du Morbihan, 32, boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M.. l'inspecteur du travail chargé du service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole, rue de Rohan Centre Pompidou CS 3547 56000 VANNES
- M et Mme ROUSSEAU Yannick et Isabelle « Loguénerh » 56620 CLEGUER

DIAGNOSTIC DE RISQUE DU TRANSFERT DU PHOSPHORE DANS L'EAU

Ilôt N°	SAU exploitée en ha	Eléments de topographie générateur de risque		Eléments de protection naturelle existants en aval	Risque de transfert du phosphore dans l'eau	Mesures compensatoires
		Pente	Proximité d'eau			
1	15,57	diverses pentes faibles	non	talus	faible	
2	0,42	plat	non		faible	en herbe, non épandue
3	12,34	à l'est, pente vers la zone humide	oui	zone en herbe dans l'îlot	faible	
4	9,48	pente s'atténuant, pas en direction du cours d'eau	oui		faible	maintien d'une bande enherbée le long du cours d'eau
5	4,50	ente moyenne	non	talus	faible	
6	1,61	pente sensible vers le cours d'eau	oui		moyen	maintien d'une large bande enherbée le long du cours d'eau
7	10,22	plat dans l'ensemble	oui	talus	faible	maintien d'une bande enherbée le long du cours d'eau
9	14,66	plat dans l'ensemble, hormis à l'extrême nord ouest	oui	talus, zone non cultivée	faible	
10	0,81	plat	non		faible	
11	1,44	pente faible	non		faible	
13	0,64	plat	non	talus	faible	en herbe
14	0,62	plat	non		faible	
15	8,94	plat dans l'ensemble, pente courte vers la zone humide	oui		faible	
16	1,20	pente sensible vers le cours d'eau	oui		moyen	maintien d'une large bande enherbée le long du cours d'eau
18	11,90	plat	non	talus + prairie	faible	
19	3,46	pente s'atténuant, pas en direction du cours d'eau	oui	talus	faible	maintien des zones en herbe en amont de l'eau

Mesures générales	Couverts hivernal
	Pas d'apport de phosphore minéral

DIAGNOSTIC DE RISQUE DU TRANSFERT DU PHOSPHORE DANS L'EAU

Ilot N°	SAU exploitée en ha	Eléments de topographie générateur de risque		Eléments de protection naturelle existants en aval	Risque de transfert du phosphore dans l'eau	Mesures compensatoires
		Pente	Proximité d'eau			
1	2,67	pente courte	oui	zone végétalisée	faible	
2	1,22	pente moyenne et courte	non		faible	
3	15,75	plat dans l'ensemble sauf l'extrême ouest	non		faible	
4	20,76	valonnée, pentes modérée	oui	zone végétalisée	faible	maintien de prairie naturelle et bandes enherbées
5	1,68	pente modérée, s'accentuant	oui		moyenne	maintien de la parcelle en herbe
6	1,60	pentres formant une cuvette	oui	zone végétalisée	faible	
7	3,55	plat	non		faible	
9	9,87	des zones en pente exclues de l'épandage	oui		faible	secteurs en pente et à proximité de l'eau toujours en herbe
10	0,34	plat	non		faible	
11	1,16	plat	non		faible	
12	1,85	pente courte pointe nord est	oui	zone végétalisée	faible	exclue de l'épandage
13	0,75	plat	oui	bois	faible	
14	3,77	plat sur la partie nord	oui	bois	faible	

Mesures générales	Couverts hivernaux
	Pas d'apport de phosphore minéral

DIAGNOSTIC DE RISQUE DU TRANSFERT DU PHOSPHORE DANS L'EAU

Ilôt N°	SAU exploitée en ha	Eléments de topographie générateur de risque		Eléments de protection naturelle existants en aval	Risque de transfert du phosphore dans l'eau	Mesures compensatoires
		Pente	Proximité d'eau			
1	8,81	pente dans la largeur de la parcelle	non	talus	faible	
2	10,31	pente dans la largeur de la parcelle	non	talus, route plus haute	faible	
3	10,53	plat, puis pente sensible s'atténuant		talus	faible	
4	17,79	plat	non		faible	
5	1,52	plat	oui		faible	toujours en herbe
6	4,03	pente importante dans la pointe sud	non	bois	faible	toujours en herbe
7	4,78	plat	non		faible	
8	6,31	pente courte au centre de la parcelle	oui	bois, bande enherbée	faible	maintien de la BE de 10 ml
9	4,77	pente sensible s'atténuant	oui	talus en partie	moyen	toujours en herbe
10	1,80	pente moyenne	non	talus	faible	
11	6,98	pentcs formant une cuvette	non		faible	
12	10,47	plat ou légèrement valonné	oui	zone en herbe	faible	
13	1,15	plat	non		faible	
14	7,20	plat ou légèrement valonné	non		faible	
15	0,84	plat	non		faible	
16	3,44	pentcs moyennes	non		faible	
17	3,52	pentcs importante	non	talus	faible	toujours en herbe
18	5,51	zone cultivée plane	oui	prairie naturelle dans l'ilot	faible	
19	2,91	pentcs moyennes , plus importante dans la pointe est	non	talus, bois	faible	
20	1,29	plat	oui (étang)		faible	

Département : MORBIHAN
Commune : CLEGUER

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LORIENT
3 place François Mitterrand BP 2232 56322
56322 LORIENT CEDEX
tél. 02 97 84 91 81 - fax 02 97 84 72 60
cdif.lorient@dgif.finances.gouv.fr

cadastre.gouv.fr

©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la réforme
de l'État

